Le présent document n'est pas une copie de la police. Il vous résume cependant toutes les garanties d'assurance qui en font partie, sans que, pour autant, vous participiez à toutes ces garanties. Advenant une divergence entre le libellé du document et la police, c'est la police qui fera autorité dans la mesure prévue par la loi.

Veuillez noter que vous ne participez qu'aux garanties indiquées à votre certificat d'assurance.

POLICE D'ASSURANCE COLLECTIVE NUMÉRO : **330009 - 01**

Conformément aux termes et conditions de la police émise à :

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DU CAMPUS DE MONTMAGNY (AGÉÉCÉCM)

« le preneur »

HUMANIA ASSURANCE INC.

« l'assureur »

s'engage à payer les prestations ou indemnités prévues aux termes de la police, contre paiement par le preneur des primes exigées.

Catégorie 1 : Toutes les personnes étudiantes admissibles

Date d'entrée en vigueur : **Le 1er septembre 2026**

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DES GARANTIES 3
Assurance santé complémentaire 3
Assurance frais dentaires 6
IDENTIFICATION DES PARTIES 8
DÉFINITIONS 10
CONDITIONS GÉNÉRALES 15
DESCRIPTION DES GARANTIES 22
Assurance santé complémentaire 22
Assurance frais dentaires 27

SOMMAIRE DES GARANTIES
Assurance santé complémentaire

Dispositions générales

Catégorie 1	Toutes les personnes étudiantes admissibles
Période de couverture	Du 1er septembre 2026 au 31 août 2027
Maximum global	Aucun
Terminaison	La présente garantie prend fin à la première des éventualités suivantes : 1. lorsque le membre atteint l'âge de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans; 2. à la date d'annulation de la présente garantie ou de la police d'assurance.

Couverture

Franchise	Aucune
Ticket modérateur	Aucune
Substitution générique obligatoire	Oui
Maximum global	Aucun
Paiement direct	Oui

SOMMAIRE DES GARANTIES
Assurance santé complémentaire

Médicaments
Maximum 300 $ / période de couverture

Contraceptifs inscrits et non inscrits sur la liste des médicaments de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) (2e payeur).	En complément à la RAMQ, 70 % des frais pour les médicaments génériques, unique et d'origine.
Neurostimulants inscrits et non inscrits sur la liste des médicaments de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) (2e payeur).	En complément à la RAMQ, 70 % des frais pour les médicaments génériques, unique et d'origine.
Antidépresseurs inscrits et non inscrits sur la liste des médicaments de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) (2e payeur).	En complément à la RAMQ, 70 % des frais pour les médicaments génériques, unique et d'origine.
Vaccins non couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ)	70 % des frais Maximum 100 $ / période de couverture

Frais complémentaires et services diagnostiques
Maximum 500 $ / période de couverture

Hospitalisation (chambre semi-privée)	100 % des frais, maximum 30 $ / jour, maximum 7 jours consécutifs / hospitalisation, maximum 300 $ / période couverture
Ambulance (par voie terrestre et aérienne)	60 % des frais Maximum 250 $ / période de couverture
Radiographies et échographies en clinique privée (incluant échographies de maternité)	60 % des frais Maximum 100 $ / 12 mois consécutifs
Tests sanguins (incluant bilans de santé)	60 % des frais Maximum 100 $ / 12 mois consécutifs
Soins infirmiers à domicile	70 % des frais, maximum 500 $ / période de couverture

SOMMAIRE DES GARANTIES
Assurance santé complémentaire

Chaussures orthopédiques fabriquées sur mesure, chaussures ouvertes ou évasées ou droites (modification ou ajustement), orthèse de pied, attelles rigides ou semi-rigides, bandages herniaires et plâtres.	60 % des frais Maximum 300 $ / période de couverture

Professionnels de la santé et soins de la vue

Maximum 500 $ / période de couverture

Acupuncteur Diététiste Physiothérapeute Chiropraticien Massothérapeute (sans recommandation médicale) Ostéopathe	100 % des frais Maximum 50 $ / visite et 450 $ / période de couverture pour l'ensemble des professionnels.
Examen de la vue	100 % des frais Maximum 100 $ / 12 mois consécutifs
Lunettes de prescription Lentilles cornéennes	100 % des frais 100 $ / 24 mois consécutifs

SOMMAIRE DES GARANTIES
Assurance frais dentaires

Dispositions générales

Catégorie 1	Tous les étudiants admissibles
Période de couverture	Du 1er septembre 2026 au 31 août 2027
Terminaison	La présente garantie prend fin à la première des éventualités suivantes : 1. lorsque le membre atteint l'âge de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans; 2. à la date d'annulation de la présente garantie ou de la police d'assurance.

Couverture

Franchise	Aucune
Guide des tarifs	Guide de l'année en cours de la province de résidence de la personne assurée.
Maximum global	500 $ / période de couverture
Paiement direct	Oui

Soins diagnostics et préventifs

Diagnostic Examens et radiographies	75 % des frais
Prévention Nettoyage et polissage	75 % des frais

SOMMAIRE DES GARANTIES
Assurance frais dentaires

Soins de base

Chirurgie Extractions	75 % des frais
Anesthésie générale Lors d'une chirurgie ou d'un traitement	75 % des frais
Restaurations mineures Obturations (plombages)*	75 % des frais
Périodontie Traitement des gencives	75 % des frais
Endodontie Traitement de canal	75 % des frais

IDENTIFICATION DES PARTIES

Administrateur de régime

Organisation responsable de l'administration du présent contrat d'assurance collective ainsi que du paiement des réclamations des garanties d'assurance santé complémentaire et d'assurance frais dentaires. Dans le cadre de ce contrat, l'administrateur de régime est Plan Major inc.

Membre

Le membre est la personne étudiante admissible à l'assurance et assuré en vertu de ce contrat.

Personne étudiante

La personne étudiante est une personne membre de Association générale des étudiants et étudiantes du campus de Montmagny ou une personne étudiante non-membre de l'association en stage autorisé par l'institution.

Personne assurée

Le membre et ses personnes à charge lorsque l'assurance est entrée en vigueur selon les conditions de la police.

Assureur

L'assureur est Humania Assurance inc.

CÉGEP

Le Cégep est l'institution d'enseignement tel qu'indiqué à la proposition d'assurance collective.

Personne à charge

Le conjoint et l'enfant à charge d'un membre qui ont été déclarés à l'assureur et tels que définis ci-après :

Conjoint

La personne

1. qui est mariée avec le membre et cohabite avec lui; ou
2. qui vit maritalement avec le membre depuis au moins douze (12) mois consécutifs; ou immédiatement si un enfant est né de leur union et

IDENTIFICATION DES PARTIES

a. est désignée sur le formulaire « Déclaration d'état matrimonial » au titre de conjoint par le membre; et

b. est publiquement présentée comme son conjoint.

Toutefois, l'annulation du mariage, le divorce ou la séparation entraîne la perte du statut de conjoint.

Enfant à charge

Pour être admissible, l'enfant du membre ou de son conjoint doit être célibataire et sans emploi à plein temps, il doit résider au Canada et doit dépendre du membre ou de son conjoint pour son soutien. De plus, l'enfant doit :

1. être âgé de moins de vingt et un (21) ans; ou
2. être âgé de vingt et un (21) ans à vingt-cinq (25) ans inclusivement et fréquenter une maison d'enseignement reconnue où il est inscrit à titre d'étudiant à temps plein; ou
3. quel que soit son âge, avoir été frappé d'invalidité totale avant son dix-huitième (18e) anniversaire de naissance et demeurer totalement invalide depuis.

Preneur

Le preneur est celui désigné comme tel dans la proposition d'assurance collective. Il constitue avec l'assureur l'une des deux parties à ce contrat.

Sous-groupe 00

Association Générale des Étudiantes et Étudiants du Cégep de La Pocatière (AGEECLP)

Sous-groupe 01

Association générale des étudiantes et étudiants du Campus de Montmagny (AGÉÉCÉCM)

DÉFINITIONS

A

Accident

Événement survenant alors que la police est en vigueur, dû à des causes externes, violentes, soudaines, fortuites et indépendantes de la volonté de la personne assurée, soit une chute, un choc, une collision, un coup. Un faux mouvement ou des mouvements répétitifs qui surviennent dans le cadre des activités habituelles du travail ou des activités quotidiennes ne sont pas considérés comme un accident. Si un accident cause une perte qui se manifeste plus de trente-et-un (31) jours après l'accident, cette perte est réputée être le fait d'une maladie.

B

Blessure corporelle

Lésion corporelle résultant directement d'un accident subi par la personne assurée et indépendamment de toute maladie ou autre cause, alors que la police est en vigueur.

C

Coassurance

Pourcentage des frais admissibles assumés par l'assureur.

Chirurgie d'un jour

Chirurgie nécessitant l'intervention d'un anesthésiste.

D

Dentiste

Tout dentiste ou chirurgien-dentiste membre en règle de son ordre professionnel provincial ou d'une association professionnelle reconnue par l'autorité législative ayant juridiction où le dentiste exerce, et qui pratique activement sa profession au Canada.

DÉFINITIONS

Denturologiste

Tout denturologiste membre en règle de son ordre professionnel provincial ou d'une association professionnelle reconnue par l'autorité législative ayant juridiction où le denturologiste exerce, et qui pratique activement sa profession au Canada.

F

Franchise

Partie des frais admissibles que doit assumer la personne assurée avant que l'assureur n'effectue un remboursement. La franchise ne s'applique qu'une fois par année de couverture.

Les frais admissibles assumés par la personne assurée au cours des trois (3) derniers mois d'une année civile et servant à couvrir en partie ou en totalité la franchise de l'année, sont appliqués en réduction de la franchise de l'année suivante.

Frais raisonnables, ordinaires et habituels

Sont les honoraires ou frais qui ne dépassent pas le tarif généralement exigé par d'autres professionnels, établissements de santé similaires ou pharmacies de la même juridiction lorsqu'ils dispensent des soins, des services ou des fournitures identiques ou comparables.

Frais admissibles

Désigne les frais encourus par la personne assurée pour des fournitures ou des services médicaux et qui sont considérés comme des frais remboursables puisqu'ils :

- sont inclus dans les couvertures prévues au Sommaire des garanties; et
- sont des frais raisonnables, ordinaires et habituels; et
- sont recommandés, approuvés ou prescrits par un professionnel de la santé; et
- sont approuvés par l'assureur; et
- excèdent les montants remboursés ou remboursables par tout autre assureur ou régime gouvernemental.

DÉFINITIONS

G

Guide des tarifs

Désigne le guide des tarifs et nomenclature des actes bucco dentaires indiqué au Sommaire des garanties. S'il n'y a aucun guide applicable dans cette province ou ce territoire, le guide des tarifs utilisé est celui de la province du Québec.

H

Hôpital

Tout établissement de soins de courte durée considéré comme un hôpital par les autorités fédérales ou provinciales canadiennes applicables, à l'exclusion de l'unité de soins de longue durée (des lits de cet établissement qui sont utilisés pour les convalescents ou les malades chroniques).

N'est pas considéré comme un hôpital : une clinique, une maison de santé, un centre de désintoxication, un établissement procurant essentiellement des soins de réadaptation ou de garde, même si cet établissement fait partie d'un hôpital ou est associé à un hôpital.

Hospitalisation

Séjour à l'hôpital d'une durée minimale de dix-huit (18) heures à titre de patient alité ou à la suite d'une chirurgie d'un jour.

J

Jour

Jour calendrier, sauf indication contraire dans la garantie.

DÉFINITIONS

M

Maison de convalescence

Institution reconnue comme centre hospitalier de soins prolongés en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation du Québec et régie par cette loi, ou à l'extérieur du Québec, par une loi équivalente, et l'unité de soins prolongés ou de l'unité de soins réservée aux convalescents dans un hôpital.

Médecin

Toute personne légalement autorisée à pratiquer la médecine au Canada, dans la mesure de son doctorat en médecine (M.D.), sans lien de parenté ni d'affaires avec la personne assurée ou le preneur.

Maladie

Détérioration de la santé ou désordre de l'organisme constaté par un médecin et qui n'a pas été causé par un accident.

Maximum

Désigne le montant maximal de couverture disponible pour une période déterminée pour chaque assuré, tel qu'indiqué au Sommaire des garanties, après application de la franchise, du ticket modérateur et de la coassurance, s'il y a lieu.

P

Période de modification et de désistement

Est la période prédéterminée par l'association étudiante et l'administrateur de régime pendant laquelle un membre peut apporter des modifications à son régime ou s'en désister. Cette période est communiquée sur le site web de l'administrateur de régime.

Professionnel de la santé

Désigne une personne qui est légalement autorisée à pratiquer une profession pour laquelle des services médicaux sont administrés. Les professionnels de la santé incluent les médecins, les pharmaciens, les dentistes, les infirmières praticiennes ou tout autre professionnel approuvé par l'assureur.

DÉFINITIONS

R

Régime gouvernemental

Désigne tout régime d'assurance qui est établi par tout gouvernement ou agence gouvernementale ou qui est sous son contrôle administratif.

S

Services diagnostiques

Désignent les examens et les tests médicaux nécessaires afin d'identifier la nature ou l'étendue d'une maladie ou d'une blessure et qui sont administrés à la personne assurée dans les bureaux d'un médecin ou d'un dentiste, dans un hôpital ou encore dans un établissement privé de soins de santé préalablement approuvé par l'assureur, lorsque ces examens et tests ont été prescrits par un médecin, un dentiste ou une infirmière praticienne.

T

Ticket modérateur

Montant que doit assumer la personne assurée pour chaque médicament admissible avant l'application de la coassurance.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Adhésion

Personne étudiante

L’adhésion est automatique pour toutes les personnes étudiantes admissibles avec possibilité de retrait pendant la période de modification et de désistement.

Personne à charge

Si une personne étudiante désire assurer ses personnes à charge en vertu de ce contrat, elle doit remplir et transmettre à l’administrateur de régime une demande d’assurance à cet effet pendant la période de modification et de désistement.

Admissibilité

Personne étudiante

Une personne étudiante membre de l’Association générale des étudiants et étudiantes du campus de Montmagny et assurée par le régime d’assurance maladie de sa province de résidence.

Nonobstant ce qui précède, les membres de l’Association générale des étudiants et étudiantes du campus de Montmagny qui ne sont ni citoyens, ni résidents canadiens, pourront bénéficier du régime de protection seulement s’ils sont assurés par le régime d’assurance maladie de leur province de résidence ou par un régime privé équivalent.

Personne à charge

La personne à charge d'un membre devient admissible à l'assurance à la plus éloignée des dates suivantes :

- la date à laquelle le membre dont elle est à charge devient admissible à l'assurance;
- la date à laquelle elle répond à la définition d'une personne à charge en vertu de ce contrat.

Cession

Ni la police, ni l'assurance d'un membre ne peuvent être cédées ou hypothéquées.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Changements de politiques gouvernementales

La prime est établie en tenant compte des prestations payables en vertu des lois sociales actuellement en vigueur. Advenant modification à ces lois affectant les obligations de l'assureur, celui-ci peut ajuster la prime en conséquence, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

De plus, advenant toute divergence entre les termes et conditions de la présente police et la Loi sur l'assurance-médicaments du Québec, la loi aura préséance.

Contrat

La police, la proposition d'assurance et les demandes d'assurance des membres constituent le contrat.

Lorsqu'il est fait mention d'une date pour la prise d'effet, la cessation ou la modification de toute garantie, la prise d'effet a lieu à cette date à 00:01, au lieu d'établissement du preneur.

Demande de prestations et paiement

Toute demande de prestation doit être détaillée à la satisfaction de l'assureur, produite par écrit et envoyée au siège social de l'assureur dans les trois cent soixante-cinq (365) jours. Les frais sont considérés comme engagés à la date à laquelle les services ont été rendus ou les articles ont été fournis.

Advenant la résiliation du contrat, l'assureur n'effectuera aucun versement de prestation pour les demandes reçues au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de résiliation du contrat.

Tout paiement est fait en monnaie légale du Canada.

Entrée en vigueur de l'assurance

Personne étudiante

L'assurance de la personne étudiante prend effet à la date d'entrée en vigueur du contrat de l'année scolaire en autant qu'elle rencontre les conditions suivantes :

- être activement aux études;
- être couvert par le régime d'assurance-maladie de sa province de résidence ou par une assurance privée équivalente;

- ne pas s’être désistée lors de la période de modification et de désistement;
- que ses frais de scolarité aient été acquittés en entier. Toute demande de réclamation effectuée après le début de la session en cours, mais avant le paiement des frais de scolarité sera admissible à un remboursement après le paiement des frais de scolarité et à condition que toutes les autres conditions de prise d’effet de l’assurance soient remplies.

Personnes à charge

L'assurance des personnes à charge entre en vigueur :

- à la même date que celle de l'entrée en vigueur de l'assurance du membre, lorsque l’administrateur de régime a reçu le formulaire concernant les personnes à charge du membre dans les trente (30) jours suivant immédiatement l'entrée en vigueur de l'assurance du membre;
- dans toutes les autres circonstances, à la date où la personne répond à la définition de personne à charge si l'assureur reçoit la demande dans les trente (30) jours suivant immédiatement le jour où cette personne est devenue personne à charge, sinon, à la date de réception par l'assureur, de la demande.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des garanties autres que l'assurance santé complémentaire, l'entrée en vigueur de l'assurance de toute personne à charge hospitalisée au moment de la demande est retardée dans tous les cas à la date où elle reçoit son congé de l'hôpital.

Cependant, l’assurance santé complémentaire d'un nouveau-né, personne à charge du membre, entre en vigueur dès sa naissance, à condition qu’il naisse vivant et viable, et qu'une couverture monoparentale ou familiale soit déjà en vigueur.

En aucun temps, l'assurance d’une personne à charge n'entre en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'assurance du membre.

Toutefois, il est entendu que toute garantie ou partie de garantie d'assurance qui nécessite des preuves d'assurabilité jugées satisfaisantes par l'assureur ne peuvent prendre effet qu'à compter de l'acceptation par l'assureur de ces preuves. La date d'acceptation sera alors la date de réception chez l'assureur du dernier élément des preuves d'assurabilité requises par l'assureur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Fausse déclaration et omission

Sous réserve des dispositions de la Loi, toute fausse déclaration ou toute omission de nature à influencer l'appréciation du risque annule l'assurance du membre ou de la personne à charge en cause. influencer l'appréciation du risque annule l'assurance du membre ou de la personne à charge en cause.

Fin de l'assurance

1. L’assurance du membre cesse à la première des dates suivantes :
    a. à la date de cessation, résiliation ou terminaison de la police d'assurance;
    b. à la date où il ne remplit plus les conditions d'admissibilité;
    c. quant à une garantie particulière, autre que l'assurance santé complémentaire, à la date où il atteint l'âge de terminaison de la garantie;
    d. à la date du décès du membre;

    L’assureur se réserve le droit de terminer l’assurance du membre en cas de non-paiement de la prime dans un délai raisonnable.
2. L'assurance d’une personne à charge cesse à la première des dates suivantes :
    a. à la date où le membre cesse lui-même d'être assuré;
    b. à la date à laquelle la personne à charge perd ce statut;
    c. à la date d'échéance de la prime impayée, à défaut du paiement de la prime avant l'expiration du délai de grâce;
    d. à la date où la personne à charge atteint l'âge de terminaison de la garantie;
    e. à la date de cessation de l'assurance des personnes à charge en vertu du contrat;
    f. à la date du décès de la personne à charge;

    L’assureur se réserve le droit de terminer l’assurance des personnes à charge en cas de non-paiement de la prime dans un délai raisonnable.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Fin de la police d'assurance

Lorsque la police est en vigueur, celle-ci prend fin :

1. à la date de réception, par l'assureur, d'un avis écrit du preneur ou à la date indiquée dans cet avis si ultérieure à la date de réception;
2. sous réserve des dispositions de la loi, à la date indiquée sur l'avis de terminaison donné par l'assureur au preneur;

   L'assureur se réserve le droit de terminer la police d'assurance en cas de non-paiement de la prime dans un délai raisonnable.

Obligations du preneur de la police

Aux fins d'administration de ce contrat, le preneur est le mandataire des membres, sauf quant aux droits et aux obligations qui leur sont attribués personnellement.

Le preneur doit informer les membres de leurs droits et de leurs obligations en vertu de ce contrat, de même que de toute modification qui peut par la suite y être apportée. Le membre et le bénéficiaire ont le droit de consulter le contrat d'assurance chez le preneur et d'en prendre copie.

Le preneur doit fournir avec diligence à l'assureur tout renseignement nécessaire à l'administration de ce contrat. Notamment, il incombe, et est de la responsabilité du preneur de la police de transmettre à l'assureur les informations et documents en lien avec les adhésions, et les avis de modification des membres admissibles à l'assurance collective ainsi que les renseignements nécessaires pour déterminer la catégorie d'assurance. Le preneur autorise l'assureur à examiner ses registres et ses dossiers en tout temps raisonnable, alors que ce contrat est en vigueur et pendant les trois (3) années qui suivent sa cessation.

Résidents de l'Ontario seulement :

- Toute action ou instance engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables aux termes du contrat se prescrit par le délai indiqué dans la Loi de 2002 sur la prescription des actions.
- Si vous aviez fait une désignation de bénéficiaire aux garanties offertes par votre assureur d'assurance collective précédent, cette désignation s'applique automatiquement en vertu du présent contrat, à moins de faire la demande de modifier celle-ci en soumettant un formulaire de changement de bénéficiaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Paiement de primes

L'établissement d'enseignement sera responsable de la collection des primes des membres et de les remettre à l'administrateur de régime dans un délai raisonnable.

Preuves d'assurabilité

Sont à la charge du membre, tous les frais encourus pour la préparation et la production des preuves d'assurabilité exigées par l'assureur.

Prime

L'assureur peut modifier les taux de prime aux dates suivantes :

1. à la date de renouvellement, si l'assureur en avise par écrit le preneur ou l'administrateur de régime au plus tard trente-et-un (31) jours avant cette date; ou
2. à toute autre date, si :
    a. les prestations ou les catégories de personnes étudiantes admissibles à l'assurance en vertu de ce contrat sont modifiées;
    b. il y a une modification dans la nature, le contenu ou le coût des régimes gouvernementaux.

Renonciation

La renonciation ou l'omission de la part de l'assureur d'exiger l'exécution ou l'observation d'une disposition quelconque de ce contrat ne doit pas être interprétée comme étant une renonciation de la part de l'assureur à son droit de prendre les mesures nécessaires contre tout défaut subséquent d'exécuter ou d'observer la même disposition. De plus, le fait que l'assureur ait approuvé une action quelconque du preneur ou d'un membre lorsque cette approbation était requise n'a pas pour effet de dispenser le preneur ou le membre de l'obligation d'obtenir l'approbation de l'assureur pour toute action semblable subséquente.

Renouvellement

La police se renouvelle automatiquement d'année en année à la date de renouvellement par période de douze (12) mois, sauf si un avis écrit de non-renouvellement ou de modification est transmis par l'assureur au preneur ou à son mandataire connu, au moins cent vingt (120) jours avant la date de renouvellement ou la date d'anniversaire.

L'assureur se réserve le droit de modifier les taux de primes en tout temps en présence de changements ayant des conséquences sur les coûts de souscription ou de service de la police collective tels que :

1. Modification dans la nature du risque couvert;
2. Changement demandé par le titulaire;
3. Une modification importante dans la taille ou dans la démographie de plus de 15%.

Subrogation et remboursement - responsabilité d'un tiers

Garanties d'assurance santé complémentaire et d'assurance frais dentaires

Lorsque toute somme est versée à la personne assurée en vertu du présent contrat sous les garanties d'assurance santé complémentaire ou dentaire suite à une maladie ou à un accident dont la responsabilité légale est imputable à un tiers, l'assureur est subrogé dans les droits de la personne assurée et peut recouvrer du tiers responsable les sommes qu'il a versées lorsque cela est permis par la loi.

La responsabilité conjointe ou solidaire du membre ou sa négligence contributive n'altèrent en rien ses obligations ainsi que les droits de l'assureur sous cette section.

DESCRIPTION DES GARANTIES
Assurance santé complémentaire

Catégorie : Toutes les personnes étudiantes admissibles

Lorsque le membre ou la personne à charge est couvert par la présente garantie, les montants admissibles suivants sont remboursés pour chacune des personnes assurées, sujets à la franchise, à la coassurance et au maximum indiquées au Sommaire des garanties.

Médicaments

Sur ordonnance d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste et pourvu qu'ils soient fournis par un pharmacien licencié, les frais de médicaments simples ou composés qui ne peuvent être obtenus que sur prescription d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste sont remboursés, de même que les médicaments mentionnés ci-dessous :

- les contraceptifs oraux, les stérilets avec hormones, les injections contraceptives; les anneaux contraceptifs, les timbres contraceptifs, les implants contraceptifs;
- les neurostimulants et antidépresseurs;
- les vaccins non couverts par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), excluant les frais d'administration de vaccin et les injections contre les allergies.

Frais complémentaires et services diagnostiques

Hospitalisation (chambre semi-privée)

Les frais de séjour dans un hôpital en chambre semi-privée, au Canada, en excédent des frais payés par tout régime gouvernemental d'assurance.

Ambulance (par voie terrestre et aérienne)

Les frais de transport ambulanciers par voie terrestre à l'hôpital le plus près où la personne assurée peut recevoir les soins appropriés.

Lorsque l'état de santé de la personne assurée le nécessite, et sur prescription du médecin, les frais de transport par voie terrestre pour le retour à domicile.

Les frais de transport aérien si effectué en cas d'urgence, à la condition qu'il n'existe pas d'autres moyens de transport conventionnels.

Services diagnostiques

Les frais des examens indiqués au Sommaire des garanties sont admissibles à un remboursement.

DESCRIPTION DES GARANTIES
Assurance santé complémentaire

Soins infirmiers à domicile

Les frais pour les soins prodigués à domicile par un infirmier ou un infirmier auxiliaire, membre en règle de sa corporation professionnelle, lorsque ces soins sont médicalement nécessaires. L'infirmier ne doit pas résider ordinairement dans la maison de la personne assurée ni être parent avec elle.

Professionnels de la santé

Les honoraires professionnels des spécialistes indiqués au Sommaire des garanties sont remboursés, pourvu qu'ils soient membres en règle de leur corporation ou de leur association professionnelle reconnues par l'assureur.

Soins de la vue

Examen de la vue

Les honoraires pour examen de la vue par un optométriste licencié.

Lunettes et lentilles cornéennes

Sur ordonnance d'un ophtalmologiste ou d'un optométriste licencié, sont remboursés les frais indiqués au Sommaire des garanties.

Exclusions

Aucun remboursement n'est accordé pour :

1. les médicaments, à l’exception de ceux mentionnés au Sommaire des garanties;
2. les frais de services, traitements, appareils, accessoires, drogues ou médicaments utilisés sur une base expérimentale ou dont l'application n'est pas communément reconnue ou qui dépassent les normes ordinaires et raisonnables;
3. les frais pour investigation, manipulation, médication, traitement concernant l'infertilité, la calvitie, l'esthétique ou la génétique;
4. les frais de chirurgie dont le coût doit être entièrement assumé par la personne assurée, sauf si cette chirurgie a été approuvée au préalable par l'assureur;
5. les services, les soins ou les produits non inclus dans la liste des frais admissibles;

6. les frais couverts par un régime gouvernemental, même si la personne assurée n'est pas admissible à un tel régime, ou à tout autre régime d'assurance incluant les médicaments fournis au cours d'une hospitalisation;
7. les services rendus par un parent ou un ami de la personne assurée, sauf dans les cas expressément stipulés aux présentes;
8. les frais encourus à la suite de blessure ou de maladie que la personne assurée s'est volontairement infligée, qu'elle soit consciente ou non de ses actes, de même que toute tentative de suicide;
9. les frais encourus à la suite de blessure subie par la personne assurée et qui résulte :
    a. de la participation ou tentative de participation à un délit criminel;
    b. d'une opération militaire ou alors qu'il est en service actif dans les forces armées de n'importe quel pays;
    c. de la participation active à un affrontement public, à une émeute ou à une insurrection, réelle ou appréhendée ou en raison d'une guerre déclarée ou non ou de tout autre acte belliqueux;
    d. de la conduite, par la personne assurée, de tout véhicule motorisé terrestre ou aquatique, alors qu'elle est sous l'influence de stupéfiants ou avec un taux d'alcoolémie qui dépasse la limite permise par la loi en vigueur au lieu de l'accident ou encore sous médicaments pris non conformément à la prescription ou à la posologie recommandée par le fabriquant;

Coordination des prestations

Si la personne assurée est couverte en vertu d'un autre régime d'assurance collective ou individuelle ou par l'entremise d'un régime d'état, la somme de toutes les prestations payables ne peut excéder 100 % des frais engagés.

L'ordre de paiement des prestations est établi comme suit :

1. le régime qui ne comprend pas une telle disposition de coordination des prestations devient le premier payeur; ou
2. le régime qui couvre un assuré en tant qu'employé a priorité sur celui qui le couvre en tant que personne à charge; ou
3. lorsqu'un assuré est couvert par plus d'un régime, l'ordre de paiement est le suivant :
    a. premier payeur : le régime collectif auquel il participe en tant que salarié actif à plein temps;

b. deuxième payeur; le régime collectif auquel il participe en tant que salarié actif à temps partiel;

c. troisième payeur : le régime collectif auquel il participe en tant que retraité; ou

4. lorsqu'une personne est couverte en tant que conjoint, l'ordre de préséance est le suivant :

   a. premier payeur : le régime collectif auquel elle participe en tant que salarié;

   b. deuxième payeur : le régime collectif le protégeant en tant que personne à charge.

Si une personne est couverte en tant que conjoint ou conjoint survivant par plus d'un régime collectif, l'ordre de préséance est le suivant :

a. premier payeur : le régime collectif couvrant cette personne depuis le moins longtemps;

b. deuxième payeur : l'autre régime.

5. Lorsque des enfants à charge sont couverts par plus d'un régime collectif, l'ordre de préséance est le suivant :

   a. premier payeur : le régime collectif d'un parent dont l'anniversaire arrive en premier (mois/jour) dans l'année civile;

   b. deuxième payeur : le régime collectif du parent dont l'anniversaire arrive en dernier (mois/jour) dans l'année civile;

   c. troisième payeur : si les parents ont la même date d'anniversaire, le régime de celui dont la lettre du prénom vient en premier dans l'alphabet.

6. Lorsqu'un enfant à charge a droit à des prestations de survivant, l'ordre de préséance des régimes collectifs qui étaient en vigueur avant le décès du parent est maintenu, à moins qu'un nouveau parent n'entre en jeu.

   Dans ce cas, le régime prévoyant des prestations de survivant devient le dernier payeur. Dans le cas de garde exclusive d'un enfant à charge, l'ordre de préséance est le suivant :

   a. premier payeur : le régime collectif du parent ayant la garde de l'enfant à charge;

   b. deuxième payeur : le régime collectif du conjoint du parent ayant la garde de l'enfant à charge;

   c. troisième payeur : le régime collectif du parent n'ayant pas la garde de l'enfant à charge;

   d. quatrième payeur : le régime collectif du conjoint du parent « troisième payeur ».

DESCRIPTION DES GARANTIES
Assurance santé complémentaire

Prolongation d'assurance des personnes à charge assurées

Au décès du membre bénéficiant de la présente garantie, l'assurance santé complémentaire des personnes à sa charge est prolongée, sans paiement de primes jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

1. la date de fin de l’année académique en cours et payée par le membre;
2. la date à laquelle l'assurance santé complémentaire des personnes à charge aurait pris fin;
3. la date de résiliation de la présente garantie ou de la police d'assurance.

Dispositions générales

Les définitions et conditions générales s'appliquent à cette garantie.

DESCRIPTION DES GARANTIES

Assurance frais dentaires

Catégorie : Toutes les personnes étudiantes admissibles

Lorsque la personne assurée est couverte par la présente garantie, les frais admissibles sont les frais raisonnablement engagés, recommandés par un dentiste et justifiés par la pratique courante de l'art dentaire pour les soins décrits ci-dessous et dont les coûts n'excèdent pas les coûts du guide des tarifs et nomenclature des actes bucco-dentaires de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, sujets à la franchise, à la coassurance et aux maximums indiqués au Sommaire des garanties.

Lorsqu'un tarif n'est pas publié pour une année donnée, le terme tarif peut également signifier un tarif rajusté établi par l'assureur.

Plan de traitement

Lorsque le coût global estimatif d'une série de soins dentaires proposée pour une personne assurée dépasse 500 $, la personne assurée doit présenter un plan de traitement détaillé à l'assureur avant le commencement de ce traitement. L'assureur informe alors le membre du remboursement auquel il a droit, conformément aux dispositions du contrat. Le plan de traitement doit indiquer le type de soins à fournir, les dates prévues pour effectuer la série de soins et les sommes exigées pour chaque soin.

Le plan de traitement présenté doit être mis à exécution par le dentiste qui l'a d'abord élaboré, au cours des douze (12) mois suivant la date d'approbation de l'assureur, sinon la personne assurée devra présenter un nouveau plan de traitement à l'assureur en vue d'une nouvelle évaluation.

Soins diagnostics et préventifs

Diagnostic

- L'examen complet, une (1) fois par intervalle de trente-six (36) mois consécutifs
- L'examen de rappel, une (1) fois à intervalle de six (6) mois consécutifs
- La série complète de radiographies périapicales et panoramiques, une (1) fois par intervalle de trente-six (36) mois consécutifs
- Les autres radiographies et leur interprétation, une (1) fois à intervalle de six (6) mois consécutifs
- Les consultations en cas d'urgence

Prévention

- Le nettoyage et polissage des dents, une (1) fois à intervalle de six (6) mois consécutifs

DESCRIPTION DES GARANTIES
Assurance frais dentaires

Soins de base

Chirurgie

- Toutes les extractions

Anesthésie générale

- Lors d'une chirurgie buccale
- Lors de traitement de fractures ou de luxations
- Lors d'une chirurgie parodontale

Restauration mineure

- Ablation de carie et pansement sédatif
- Culture / frottis bactériologiques, pour la détermination d'agents pathologiques
- Biopsie
- Coloration des muqueuses buccales à des fins diagnostiques
- Obturations en amalgame ou en composite
- Facette fabriquée au fauteuil une (1) fois par période de soixante (60) mois pour une même dent
- Réparation, le rebasage et le garnissage de prothèses

Périodontie

- Détartrage, deux (2) unités par période de douze (12) mois consécutifs
- Soins des infections aiguës et autres lésions
- Application d'agent désensibilisant
- Chirurgie parodontale
- Curetage gingivale et surfaçage radiculaire
- Jumelages (sauf jumelage avec aileron de type Maryland)
- Ajustement de l'occlusion / équilibrage
- Appareils parodontaux (pour contrôler le bruxisme)

DESCRIPTION DES GARANTIES

Assurance frais dentaires

Endodontie

- Coiffage de pulpe
- Pulpotomie / pulpectomie
- Traitement de canal
- Apexification
- Apectomie
- Obturation rétrograde
- Amputation de racine
- Hémisection
- Réimplantation intentionnelle
- Stabilisateur endodontique intra-osseux
- Traitements d'urgence

Exclusions

Aucun remboursement n'est accordé pour :

1. les frais de traitements commencés ou planifiés avant l'entrée en vigueur de la garantie;
2. les frais d'anesthésie générale, sauf si celle-ci est nécessaire ou est en rapport direct avec une chirurgie buccale ou parodontale;
3. les traitements à des fins esthétiques;
4. les traitements qui ne sont pas donnés par un médecin ou un dentiste ou sous la direction et la surveillance de l'un de ces spécialistes;
5. les frais que la personne assurée n'aurait pas eu à assumer si elle n'avait pas été assurée, qu'elle n'est pas tenue de payer ou qu'elle ne serait pas tenue de payer si elle s'était prévalue des dispositions de n'importe quel régime public d'assurance, de mesures de sécurité sociale ou d'un programme gouvernemental auquel elle pouvait être admissible;
6. les actes qui n'apparaissent pas au guide des tarifs indiqué au Sommaire des garanties, ainsi que les frais excédant les tarifs de ce guide;
7. les frais encourus à la suite de blessure ou de maladie que la personne assurée s'est volontairement infligée, qu'elle soit consciente ou non de ses actes, de même que toute tentative de suicide;
8. les frais encourus à la suite de blessure subie par la personne assurée et qui résulte :
    a. de la participation ou tentative de participation à un délit criminel;

b. d'une opération militaire ou alors qu'il est en service actif dans les forces armées de n'importe quel pays;

c. de la participation active à un affrontement public, à une émeute ou à une insurrection, réelle ou appréhendée ou en raison d'une guerre déclarée ou non ou de tout autre acte belliqueux;

d. de la conduite, par la personne assurée, de tout véhicule motorisé terrestre ou aquatique, alors qu'il est sous l'influence de stupéfiants ou avec un taux d'alcoolémie qui dépasse la limite permise par la loi en vigueur au lieu de l'accident ou encore sous médicaments pris non conformément à la prescription ou à la posologie recommandée par le fabriquant.

9. les frais de remplacement d'une prothèse dentaire ou d'un appareil perdu, égaré ou volé ainsi que tout duplicata d'une prothèse ou d'autre appareil;
10. les traitements dentaires reliés aux implants, les implants et toute prothèse supportée par ceux-ci, le coût de tout isolant et tous les frais pour traitement parodontal par la technique du jumelage;
11. les frais de toute consultation relative à l'hygiène orale ou alimentaire ainsi que tout programme de contrôle des plaques;
12. les frais de rendez-vous non respectés par la personne assurée facturés par un dentiste ou les frais de rédaction pour remplir des formulaires de demande de prestations requis par l'assureur, ou pour des informations additionnelles requises par l'assureur; ainsi que les honoraires facturés par le dentiste pour son temps de déplacement, le coût de son transport et les conseils donnés par tous moyens de télécommunications;
13. les honoraires facturés par un dentiste pour tout temps supplémentaire d'explication dû à la complexité du plan de traitement, ou lorsque la personne assurée exige ce temps supplémentaire en explication, lorsque le matériel diagnostique provient d'une autre source, pour consultation avec la personne assurée ou pour consultation avec un autre dentiste;
14. les services rendus par un parent ou un ami de la personne assurée.

Limitations

Lorsque, pour le traitement choisi, la technique de restauration appliquée ou le matériau utilisé excède la norme habituelle, les frais supplémentaires ainsi occasionnés sont à la charge de la personne assurée.

De plus, s'il existe plus d'un type de traitements pour la condition dentaire de la personne assurée, l'assureur remboursera les frais pour le traitement normal et approprié le moins cher.

DESCRIPTION DES GARANTIES

Assurance frais dentaires

Coordination des prestations

Si la personne assurée est couverte en vertu d'un autre régime d'assurance collective ou individuelle ou par l'entremise d'un régime d'état, la somme de toutes les prestations payables ne peut excéder 100 % des frais assurés, effectivement engagés.

L'ordre de paiement des prestations est établi comme suit :

1. le régime qui ne comprend pas une telle disposition de coordination des prestations devient le premier payeur; ou
2. le régime qui couvre un assuré en tant que membre a priorité sur celui qui le couvre en tant que personne à charge; ou
3. lorsqu'un assuré est couvert par plus d'un régime, l'ordre de paiement est le suivant :
    a. premier payeur : le régime collectif auquel il participe en tant que salarié actif à plein temps;
    b. deuxième payeur; le régime collectif auquel il participe en tant que salarié actif à temps partiel;
    c. troisième payeur : le régime collectif auquel il participe en tant que retraité; ou
4. lorsqu'une personne est couverte en tant que conjoint, l'ordre de préséance est le suivant :
    a. premier payeur : le régime collectif auquel elle participe en tant que salarié;
    b. deuxième payeur : le régime collectif le protégeant en tant que personne à charge.

Si une personne est couverte en tant que conjoint ou conjoint survivant par plus d'un régime collectif, l'ordre de préséance est le suivant :

    a. premier payeur : le régime collectif couvrant cette personne depuis le moins longtemps;
    b. deuxième payeur : l'autre régime.

5. Lorsque des enfants à charge sont couverts par plus d'un régime collectif, l'ordre de préséance est le suivant :
    a. premier payeur : le régime collectif d'un parent dont l'anniversaire arrive en premier (mois/jour) dans l'année civile;
    b. deuxième payeur : le régime collectif du parent dont l'anniversaire arrive en dernier (mois/jour) dans l'année civile;
    c. troisième payeur : si les parents ont la même date d'anniversaire, le régime de celui dont la lettre du prénom vient en premier dans l'alphabet.
6. Lorsqu'un enfant à charge a droit à des prestations de survivant, l'ordre de préséance des régimes collectifs qui étaient en vigueur avant le décès du parent est maintenu, à moins qu'un

nouveau parent n'entre en jeu. Dans ce cas, le régime prévoyant des prestations de survivant devient le dernier payeur.

Dans le cas de garde exclusive d'un enfant à charge, l'ordre de préséance est le suivant :

a. premier payeur : le régime collectif du parent ayant la garde de l'enfant à charge
b. deuxième payeur : le régime collectif du conjoint du parent ayant la garde de l'enfant à charge
c. troisième payeur : le régime collectif du parent n'ayant pas la garde de l'enfant à charge
d. quatrième payeur : le régime collectif du conjoint du parent « troisième payeur »

Prolongation d'assurance des personnes à charge assurées

Au décès du membre bénéficiant de la présente garantie, l'assurance frais dentaires des personnes à sa charge est prolongée, sans paiement de primes, jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

1. la date de fin de l'année académique en cours et payée par le membre;
2. la date à laquelle l'assurance frais dentaires des personnes à charge aurait pris fin;
3. la date de résiliation de la présente garantie ou de la police d'assurance.

Dispositions générales

Les définitions et conditions générales s'appliquent à cette garantie.

AVIS

Dans le but d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus à votre sujet, Humania Assurance Inc., constituera un dossier d'assurance ainsi que les renseignements relatifs à toute réclamation d'assurance.

Seuls les employés ou mandataires responsables de la souscription, des enquêtes et des réclamations ainsi que toute autre personne que vous aurez autorisée, auront accès à ce dossier.

Votre dossier sera détenu dans nos bureaux du siège social.

Vous avez droit de prendre connaissance des renseignements personnels contenus dans ce dossier et, le cas échéant, de les faire rectifier en formulant une demande écrite à l'adresse suivante :

Responsable de l'accès à l'information

Humania Assurance Inc.

1555, rue Girouard Ouest

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6